



## CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Effet 1er janvier 2022

AVANCEMENTS DE GRADE

CATÉGORIE C

Références : - Loi n° 2007-209 du 19 février 2007  
- Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié  
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social, d'agent social principal de 2e classe et d'agent social principal de 1re classe, qui relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

### 1/ AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

#### CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

#### CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Après examen professionnel**, les agents sociaux :
  - ayant atteint le **4<sup>ème</sup> échelon**
  - et comptant au moins **3 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- **Au choix**, les agents sociaux :
  - ayant au moins **1 an** d'ancienneté dans le **6<sup>ème</sup> échelon**
  - et comptant au moins **8 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

### 2/ AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE

#### CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

#### CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Au choix**, les agents sociaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe :
  - ayant atteint le **6<sup>ème</sup> échelon**
  - et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.